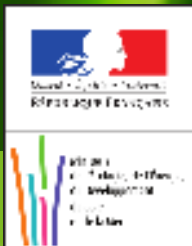


# Éléments de jurisprudence VALENCE JET/ATEN 29/06/10

Evaluation des incidences  
Natura2000  
Contentieux et jurisprudence  
communautaire

Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

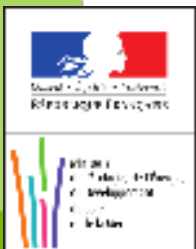
Présent  
pour  
l'avenir



Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

# SOMMAIRE

- Les différents type de recours
- La jurisprudence: principaux apports

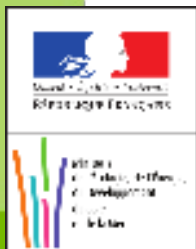


# LE RECOURS EN MANQUEMENT

Le recours en manquement est destiné à faire constater qu'un Etat membre n'a pas satisfait aux obligations qui lui incombent en vertu des traités (art. 226, 227, 228 du traité CE)

C'est la **Commission européenne** (et très rarement les Etats membres) qui est au cœur du dispositif.

Elle **identifie** les affaires litigieuses. Après une procédure précontentieuse, elle peut **saisir la CJCE**.



La Commission est mise au courant des affaires par diverses sources : plaintes de particuliers, d'associations, des Etats, questions et pétitions du Parlement européen, cas décelés d'office.

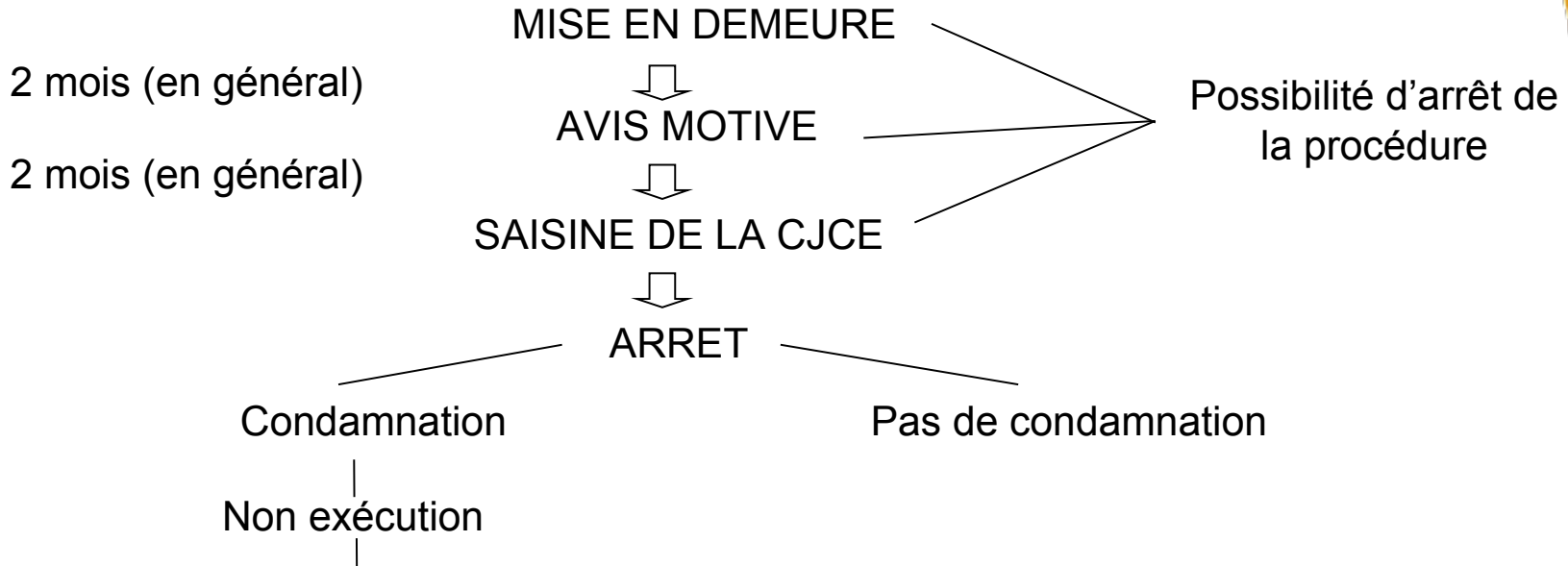
Cas décelés d'office : visites ou examen attentif de la Commission sur un projet qu'elle co-finance dans le cadre de fonds structurels (la Crau) ou du programme Life (estuaire de la Gironde).

Elle est obligée de donner une suite aux affaires dont elle a été saisie, ce qui ne l'empêche pas d'effectuer un tri, qui s'avère de plus en plus sélectif (dans le domaine de l'environnement, réduction de moitié des plaintes suivies de demandes d'information aux Etats, depuis 2 ans).

Le manquement est porté devant la CJCE conformément à la procédure décrite ci-après.



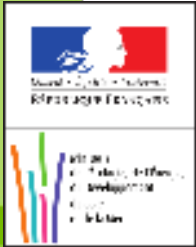
PROCEDURE EN MANQUEMENT  
(Article 226 CE)



PROCEDURE POUR NON EXECUTION D'ARRET  
EN MANQUEMENT DE LA CJCE  
(Article 228 CE devenu nouvel article 260 T de Lisbonne)

Procédure en 2 étapes identique à celle de l'article 226 CE: **sans l'avis motivé**

Si nouvelle condamnation :

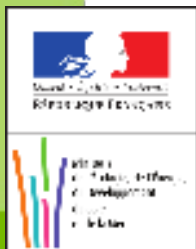


# Les procédures pré-contentieuses et contentieuses : quelques chiffres

En matière d'environnement, nette amélioration de la mise en œuvre du droit communautaire par les EM :

1400 cas ouverts en 2005, 700 fin 2006.

Le secteur environnement : un peu moins d' 1 tiers de l'ensemble des plaintes et procédures d'infraction.

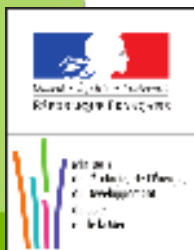


# La place de la France dans les procédures pré-contentieuses et contentieuses

La France, début 2010, se situe au **4ème rang** (3ème en 2009), **pour le nombre de cas ouverts avec 26 infractions** (42 en 2009 contre 52 en 2007) (545 cas ouverts au total pour l'UE) 4 cas ouverts en art.260:5ème rang

36% des cas français porte sur une mauvaise application et/ou sur une non-communication des directives

29% sur les déchets, 25% Eau, 14% Nature et Air



# Les priorités de la Commission en matière d'infractions

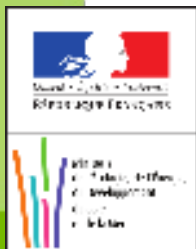
Fixées par la Communication de novembre 2008 relative à l'application du droit communautaire de l'environnement (COM 2008 773):

La non-communication des mesures nationales de transposition

L'exécution des arrêts de la CJCE

Cas de non-conformité de la législation nationale soulevant de s questions de principes et/ou soulevant des conséquences négatives importantes pour le citoyen.....

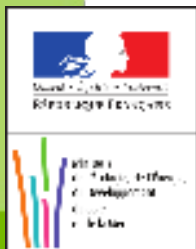
Pour Natura , l'expérience montre que les projets importants d'infrastructures sont examinés , surtout si co-financés par l'UE.





# LE RENVOI PREJUDICIEL

Le renvoi préjudiciel est la procédure par laquelle les juridictions nationales, pendant une instance, peuvent ou doivent saisir le juge communautaire sur une question de droit dont dépend la solution du litige (art. 234 CE).



# Les arrêts de la CJCE concernant Natura 2000 en France sont les suivants :

Arrêt du 18 mars 1999 « Estuaire de la Seine »

Arrêt du 25 novembre 1999 « Marais poitevin »

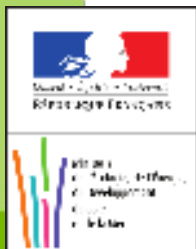
Arrêt du 6 avril 2000 « non transposition de l'article 6 »

Arrêt du 7 décembre 2000 « Basses Corbières »

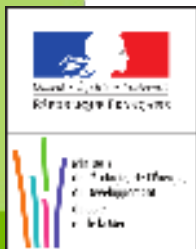
Arrêt du 11 septembre 2001 « liste nationale des pSIC »

Arrêt du 26 novembre 2002 « liste nationale des ZPS et plaine des Maures »

Arrêt du 4 mars 2010 Commission c/France manquement article 6

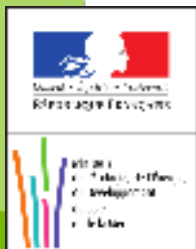


REGIME D'ÉVALUATION DES  
INCIDENCES NATURA 2000  
ANALYSE DE LA JURISPRUDENCE  
DE LA CJCE  
Principaux apports  
(voir document)



# Le hors site

Définition trop restrictive de la notion de « projet » applicable aux **projets réalisés à l'extérieur des zones spéciales de conservation**, qui exclut de l'obligation d'évaluation des incidences certaines interventions et autres activités potentiellement nocives pour les sites protégés – Grief : transposition incomplète de l'article 6, paragraphes 3 et 4 (CJCE, C-98/03, 10 janvier 2006 – Commission c/ Allemagne) ;



# Potentialité de l'atteinte significative

L'article 6, paragraphe 3, première phrase, de la directive habitats subordonne l'exigence d'une évaluation appropriée des incidences d'un plan ou d'un projet à la condition qu'il y ait une probabilité ou un risque que ce dernier affecte le site concerné de manière significative. (CJCE, C-127/02, 7 septembre 2004 – Question préjudicielle, Waddenzee – Point 43)

Compte tenu, en particulier, du principe de précaution, qui est l'un des fondements de la politique de protection d'un niveau élevé poursuivie par la Communauté dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 174, paragraphe 2, premier alinéa, CE et à la lumière duquel doit être interprétée la directive habitats, **un tel risque existe dès lors qu'il ne peut être exclu, sur la base d'éléments objectifs, que ledit plan ou projet affecte le site concerné de manière significative** (CJCE, C-127/02, 7 septembre 2004 – Question préjudicielle, Waddenzee – Points 44 et 45/ CJCE, C-6/04, 20 octobre 2005 – Commission c/ Royaume-Uni – Point 54/ CJCE, C-98/03, 10 janvier 2006 – Commission c/ Allemagne – Point 40)

**Le caractère significatif de l'incidence** sur un site d'un plan ou d'un projet non directement lié ou nécessaire à la gestion de ce site **est mis en relation avec les objectifs de conservation de ce dernier** (CJCE, C-127/02, 7 septembre 2004 – Question préjudicielle, Waddenzee – Point 46). Il doit être déterminé notamment **à la lumière des caractéristiques et des conditions environnementales spécifiques du site** concerné par ce plan ou projet (CJCE, C-127/02, 7 septembre 2004 – Question préjudicielle, Waddenzee – Point 48)

Aussi, lorsqu'un tel plan ou projet, tout en ayant une incidence sur ledit site, ne risque pas de compromettre les objectifs de conservation de celui-ci, il ne saurait être regardé comme étant susceptible d'affecter de manière significative le site en question. À l'inverse, lorsqu'un tel plan ou projet risque de compromettre les objectifs de conservation du site concerné, il doit nécessairement être considéré comme susceptible d'affecter ce dernier de manière significative (CJCE, C-127/02, 7 septembre 2004 – Question préjudicielle, Waddenzee – Points 47 et 48).

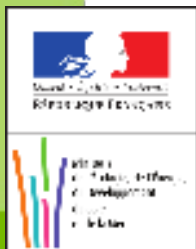


# l'effet cumulé

## Prise en compte de l'effet cumulatif

L'argument selon lequel des plans ou projets sont de taille modeste et n'ont qu'un effet limité sur l'environnement ne constitue pas une raison suffisante pour les dispenser d'une évaluation de leurs incidences. Le paragraphe 3 de l'article 6 exige une évaluation appropriée de tout plan ou projet en conjugaison avec d'autres plans et projets.

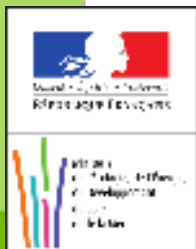
« L'absence de prise en considération de l'effet cumulatif des projets a pour résultat pratique que la totalité des projets d'un certain type peut être soustraite à l'obligation d'évaluation alors que, pris ensemble, ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement (CJCE, C-418/04, 13 décembre 2007 – Commission c/ Irlande - Points 244 et 245)



# Activité périodique/renouvellement de l'autorisation

## Activité périodique/renouvellement de l'autorisation

Le fait que ladite activité est pratiquée périodiquement depuis de nombreuses années sur le site concerné et que son exercice nécessite l'obtention d'une licence chaque année, dont la délivrance exige à chaque fois une nouvelle évaluation tant de la possibilité d'exercer cette activité que du site où elle peut être exercée, ne constitue pas, en lui-même, un obstacle à ce qu'elle puisse être considérée, lors de chaque demande, comme un plan ou un projet distinct au sens de la directive habitats. (CJCE, C-127/02, 7 septembre 2004 – Question préjudicielle, Waddenzee – Point 28)  
CJCE C 226/0814 janvier 2010 Papenburg



# REGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX pSIC

il convient de ne pas oublier que la constitution du réseau Natura 2000 est en cours d'achèvement pour sa partie marine principalement.

En effet, l'absence de désignation d'un site en droit français ne veut pas dire absence d'obligations pour la France au regard des directives Habitats et Oiseaux. Les Etats membres ont, en effet, l'obligation générale de maintenir ou de restaurer dans un état de conservation favorable les habitats et les espèces d'intérêt communautaire.

**Les Etats membres doivent donc s'efforcer de ne pas détériorer les sites présentant un intérêt écologique de niveau communautaire, avant leur désignation.**

Les zones qui n'ont pas encore de statut juridique en droit français mais qui impliquent des obligations pour la France vis-à-vis de la directive « Habitats » sont les suivantes : SIC et ZPS n'ayant pas encore fait l'objet d'un arrêté en droit français, les pSIC, ainsi qu'au terme de la jurisprudence communautaire, les zones qui auraient dû être désignées comme zone de protection spéciale.

En effet, il faut noter que le régime d'évaluation des incidences, que ce soit en droit européen ou national, ne s'applique pas aux ZICO. Toutefois, des arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes établissent que toutes les mesures doivent être prises pour éviter, dans les zones qui « auraient dû être désignées comme ZPS », la pollution et la détérioration des habitats ainsi que les perturbations touchant les oiseaux, pour autant qu'elles aient un effet significatif.

**arrêt CJCE du 7 décembre 2000 « Basses Corbières » - affaire C-374/98 et arrêt CJCE du 2 août 1993 « Marismas de Santoña »**

Voir également **les arrêts du Conseil d'Etat** du 8 décembre 2008 N°204756, et N°232752 et 247079

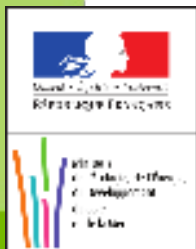
+ **arrêt de la CJCE sur une interprétation stricte de l'article 4 paragraphe 4: CJCE affaire 57/89 28 février 1991, CJUE C- 491/08 juin 2010 Commission c/ Italie**





# Principal arrêt de référence de la CJCE

CJCE, C-127/02, 7 septembre 2004 – Question préjudicielle,  
Waddenzee dit arrêt « mer de Wadden »



# PRINCIPALES DIFFICULTES OBSERVEES

- Ignorance des acteurs sur le régime d'évaluation des incidences Natura 2000
- Evaluation des incidences ne tenant pas compte de tous les habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire ou s'intéressant à d'autres types d'habitats ou d'espèces
- Evaluation des incidences non conclusive
- Recherche insuffisante de solutions alternatives (difficultés pour argumenter dans le dossier d'information ou de demande d'avis adressé à la Commission européenne – Importants retards)
- Mesures compensatoires insuffisantes (L'Etat est directement responsable de leur définition et de leur mise en œuvre vis-à-vis de la Commission européenne) ou la mauvaise qualification des mesures de réduction
- Difficultés d'identification des projets hors sites Natura 2000

